



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

TB/PR

P.V. IR 36

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013**

Ordre du jour :

GRECO - Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (document confidentiel)

- Discussion et prise de position

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Jean-Pierre Klein, Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Raymond Weydert

M. Jean Bour, Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO, Mme Doris Woltz, Membre de la délégation du Luxembourg auprès du GRECO

Mme Claudine Konsbruck, du ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

**GRECO - Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (document confidentiel)**

**- Discussion et prise de position**

Les membres de la commission passent en revue le projet de rapport du GRECO repris sous rubrique. D'une manière générale, la commission déplore que l'équipe d'évaluation du GRECO (« EEG ») fonde ses allégations sur les entretiens qu'elle a eus sur place, sans avoir indiqué ses interlocuteurs respectifs. Par ailleurs, il y a encore lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Ad. point 9 : il faut préciser que l'EEG a également tenu des entretiens avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ;
- Ad. point 15 : il est faux d'affirmer que « ... bon nombre d'élus locaux utiliseraient des associations poursuivant des objectifs plus ou moins avoués en vue de collecter des soutiens financiers, caractère encore récent de la législation de 2007 sur le financement politique dont l'application reste insuffisamment homogène. Il a été indiqué qu'il s'agissait là de zones d'ombres qui restent encore à explorer et à étudier. » En effet, la loi du 16 décembre 2011 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques; 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 tient compte de la recommandation du GRECO voulant « que le financement des campagnes, y compris des candidats aux élections, soit sujet à des règles en matière de transparence, de comptabilité, de contrôle et de sanctions similaires à celles applicables aux partis politiques ». Elle renvoie par ailleurs aux articles du Code pénal applicables en la matière et précise que l'article 23 du Code d'instruction, tel que modifié par la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption, est applicable ;
- Ad. point 17 : le 7 juin 2011, donc avant le débat d'actualité de l'affaire Livange-Wickrange en octobre 2011, le groupe parlementaire déi gréng avait déjà soumis des propositions de règles de conduite applicables aux membres de la Chambre des Députés ;
- Ad. point 19 : l'affirmation que « les formations politiques doivent présenter des listes dans les quatre circonscriptions électorales » est fautive. Il en va de même de l'allégation que l'initiative législative du Parlement se limiterait en pratique aux textes de base sur le fonctionnement des institutions et toucherait quelques domaines spécifiques comme la place financière du Luxembourg. Il est vrai que l'initiative législative provient en majeure partie du Gouvernement (projet de loi), mais les propositions de loi (droit d'initiative législative d'un ou de plusieurs député(s)) peuvent intervenir dans tous les domaines ;
- Ad. point 20 : le bout de phrase « et il a notamment été indiqué à l'EEG que les maires des principales communes autour de Luxembourg-ville sont généralement aussi des parlementaires » est à supprimer ;
- Ad. point 21 : l'ORK et le Conseil économique et social ne doivent pas obligatoirement être entendus en leurs avis, de sorte que la deuxième phrase doit être reformulée de la manière suivante : « Les projets de loi font l'objet d'une consultation préalable obligatoire du Conseil d'Etat et, dans certains cas, des chambres professionnelles. » ;
- Ad. point 22 : la note de bas de page n°11 est à supprimer car sans objet ;
- Ad. point 23 : le salaire moyen annuel s'élevait en 2011 à 52.414 €<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup>[http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableViewHTML.aspx?sCS\\_ChosenLang=fr&ReportId=3998#WDS\\_rowdim\\_summary\\_1](http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableViewHTML.aspx?sCS_ChosenLang=fr&ReportId=3998#WDS_rowdim_summary_1)

– Ad. point 24 :

- l'indemnité parlementaire : l'indemnité parlementaire mensuelle est actuellement de 6.433,45€ (NI 756,27) (375 points indiciaires). Les présidents des groupes parlementaires jouissent d'une indemnité mensuelle supplémentaire de 200 points indiciaires exempte de retenue pour pension (actuellement 3.337,60€, NI 756,27) et le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension (actuellement 5.006,39€, NI 756,27) ;
- les jetons de présence : le jeton de présence est fixé à 15€ (NI 100) pour participation aux séances plénières et aux réunions de commissions. Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée. Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission ;
- l'indemnité de départ : une indemnité de départ est versée par la Chambre des Députés aux députés qui quittent le mandat parlementaire national. Elle correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant trois mois suivant la fin du mandat. Elle est actuellement de 6.433,45 € (NI 756,27) ;
- engagement d'un collaborateur : les députés peuvent être indemnisés des frais résultant de l'engagement d'un collaborateur sans pour autant pouvoir dépasser 200 points indiciaires annuels, mais pouvant être augmentés d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Il faut remettre au service de la comptabilité de l'Administration parlementaire le contrat de travail et la déclaration d'entrée du Centre Commun de la Sécurité Sociale respectivement la convention d'honoraires du collaborateur engagé. En pratique, les contrats conclus en commun par plusieurs députés avec un même collaborateur doivent être libellés de telle sorte que chaque député engage en fait le collaborateur pour une tâche partielle (contrats individuels séparés) calculée proportionnellement au nombre de députés contractants ;
- les subventions aux groupes politiques et techniques : a) le crédit alloué sur base de la représentation proportionnelle : 3.100€ (indice 100) par député (inscrit ou non inscrit à un groupe politique) ; b) le crédit relatif à l'engagement de personnel : 28.950€ (indice 100) par groupe politique et jusqu'à concurrence de 1/5<sup>e</sup> du traitement d'un attaché du grade 15+, et 13<sup>ème</sup> mois par député pour les sensibilités politiques (suivant décision du Bureau du 29 janvier 2007) ; c) le crédit informatique : 49.600€ pour l'acquisition de matériel informatique ainsi que pour l'achat de services informatiques pour les groupes politiques et 10.000€ par député aux sensibilités politiques ; d) le crédit pour la location d'une voiture : 49.000€ répartis proportionnellement à la représentation des groupes politiques au sein de la Chambre des Députés ; e) le crédit pour la participation à des congrès politiques : 15.000€ répartis proportionnellement à la représentation des groupes politiques au sein de la Chambre des Députés.

Le Bureau a décidé de rembourser par législature à chaque groupe politique, jusqu'à concurrence d'un montant de 12.400€, les frais d'acquisition d'un photocopieur. Une fraction de ce montant qui sera proportionnelle au nombre de membres d'une sensibilité politique par rapport au nombre minimal de députés (5) requis pour former un groupe politique, est remboursée au(x) député(s) non inscrit(s). Par ailleurs, chaque groupe politique a droit, par

législature, à un crédit de base de 12.400€ et à un crédit de 500€ par député pour l'achat de mobilier meublant. Une fraction de ce montant qui sera proportionnelle au nombre de membres d'une sensibilité politique par rapport au nombre minimal de députés (5) requis pour former un groupe politique, est remboursée au(x) député(s) non inscrit(s).

- Déplacements d'ordre et pour compte de la Chambre des Députés : des frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger sont également pris en charge par la Chambre des Députés ;
- Ad. point 26 : à l'heure actuelle, il n'existe pas de texte interdisant les soutiens financiers, en espèces, en personnel et/ou en matériel apportés par des personnes privées au député dans le cadre de ses activités politiques, mais la commission envisage de prévoir une disposition afférente dans le futur Code de conduite des députés. Il convient toutefois de relever que pendant les dix dernières années aucun député n'a déclaré de tels soutiens ;
- Ad. point 28 : il y a lieu de supprimer au début de la première phrase le terme « *finale*ment ». Il est précisé que le texte sur le futur Code de conduite des députés sera finalisé dès que le rapport d'évaluation du GRECO sera disponible ;
- Ad. point 29 : en ce qui concerne la recommandation du GRECO, il est souligné que l'objet même du Code de conduite consiste à prévenir la corruption et à préserver d'une manière générale l'intégrité des parlementaires ;
- Ad. point 30 : l'article 245 du Code pénal est d'application générale et vise donc également les députés ;
- Ad. point 37 : le bout de phrase « *et ce malgré la taille modeste du pays* » ainsi que la phrase *in fine* doivent être supprimés ;

En ce qui concerne le conflit d'intérêts, il est envisagé de compléter le Code de conduite par une disposition prévoyant que s'il existe un conflit d'intérêts évident (intérêt personnel ou d'un proche), le député ne pourra participer ni aux réunions de la commission compétente ni au vote en séance plénière. Dans ce cas, une définition des proches du député s'avérera nécessaire ;

- Ad. point 38 : moins de dix pourcents des députés exercent des professions d'avocats-conseils ou d'activités similaires de consultant, de sorte que l'affirmation « *bon nombre de parlementaires* » est inexacte ;
- Ad. point 40 : il est proposé de reformuler la recommandation de façon à ce que le GRECO recommande d'envisager l'extension du dispositif de déclaration aux proches ;
- Ad. point 42 : à la deuxième phrase, il y a lieu de remplacer le terme « *dons* » par ceux de « *cadeaux ou avantages similaires* ». En ce qui concerne la recommandation du GRECO, la commission entend la suivre en prévoyant une interdiction générale des cadeaux et avantages similaires, à l'exception de ceux offerts à l'occasion de visites officielles ;
- Ad. point 43 : en ce qui concerne les soutiens financiers en espèces, en personnel et /ou en matériel apportés par des personnes privées au député dans le cadre de ses activités politiques, la commission envisage, comme déjà évoqué sous le point 26, de prévoir une disposition afférente dans le futur Code de conduite des députés. Il

importe de supprimer toute contradiction entre les dispositions du futur Code de conduite et la loi modifiée de 2007 sur le financement des partis politiques ;

- Ad. point 44 : l'évaluation du Troisième Cycle est clôturée, si bien que ce point est sans objet ;
- Ad. point 45 : l'affirmation qu' « *il reste possible pour un juge administratif de devenir député tout en conservant sa fonction puisque la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » ne couvre pas les membres des juridictions administratives* » est fausse, alors que selon l'actuel article 58 de la Constitution « *Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.* » A noter encore que dans le cadre des travaux sur le document parlementaire 6030, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de supprimer l'énumération des incompatibilités avec le mandat de député et d'y prévoir une disposition selon laquelle le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, celles de membre du Parlement européen et celles de membre du Conseil d'Etat, et que cette même incompatibilité s'applique aux fonctions publiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée ;
- Ad. point 46 : la commission considère qu'il ne faut pas à tout bout de champ faire référence à la taille réduite du Luxembourg ;
- Ad. point 47 : à la troisième phrase, il faut remplacer « *C'est dans ces grandes communes* » par « *Sur le territoire des grandes communes* ». Il est par ailleurs souligné que la création d'associations par des élus est interdite par la loi modifiée de 2007 précitée ;
- Ad. point 49 : la commission souhaiterait bien avoir des indications de la part du GRECO sur la transposition concrète de cette recommandation. A ce sujet, un membre de la délégation du Luxembourg auprès du GRECO attire l'attention des membres de la commission sur un article thématique portant sur le lobbying et la corruption publié dans le Rapport Général d'Activités 2012 par Yves-Marie Doublet, Directeur adjoint à l'Assemblée nationale, France<sup>2</sup> ;
- Ad. point 55 : le catalogue des sanctions sera revu par la commission ;
- Ad. point 57 : la commission entend suivre le GRECO en sa recommandation ;
- Ad. point 61 : ce point doit être reformulé conformément à l'explication figurant dans la note de bas de page n°21 ;
- Ad. point 65 : ce point est à supprimer, alors qu'il dépasse le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation. A toutes fins utiles, il est toutefois renvoyé aux travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur le document parlementaire 6030 où il est proposé d'inscrire dans la future Constitution une disposition selon laquelle les dispositions d'une loi déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle (ou, le cas échéant, la Cour suprême) perdront leur effet juridique après un certain laps de temps ;
- Ad. point 66 : ce point est à supprimer, alors qu'il dépasse le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation.

---

<sup>2</sup> Transmis par courrier électronique le 13 mai 2013.

\*

Le présent procès-verbal sera approuvé seulement après que le rapport du GRECO sera rendu public.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers